

Droit des contrats

La notion de contrat et les différentes obligations

Ce cours vous est proposé par Cécile Lisanti, professeur de droit privé à l'Université de Montpellier I et par AUNEGe, l'Université Numérique en Économie Gestion.

Table des matières

Préambule	2
I. La notion de contrat	3
A. Le contrat est un acte juridique	4
1. Le contrat n'est pas un acte juridique unilatéral	4
2. Le contrat n'est pas un acte juridique collectif	4
3. Le contrat est un acte juridique bilatéral.....	5
B. Le contrat est créateur d'obligation	5
II. La classification des obligations	6
A. Obligation de donner, de faire, de ne pas faire	6
1. Présentation	6
2. Critiques.....	6
B. Obligation de moyens et obligation de résultat	8
1. Présentation	8
2. Critiques.....	9
C. Obligation en nature et obligation pécuniaire	11
Références	12

Préambule

Objectifs d'apprentissage

- Comprendre la notion de contrat
- Acquérir les clefs de compréhension des différentes obligations du contrat

Le droit des contrats s'inscrit dans l'étude du droit des obligations, qui est l'un des piliers du droit civil.

Dans le langage courant, le terme d'obligation ne se rattache pas nécessairement au droit (exigences morales, religieuses...). En droit, il ne faut pas confondre l'obligation avec les devoirs imposés par la loi (interdiction de tuer, de voler ...). L'obligation, encore appelée droit personnel, désigne tout rapport juridique entre deux ou plusieurs personnes en vertu duquel l'une d'elles, le **créancier**, a le droit d'exiger d'une autre, le **débiteur**, un certain fait ou une certaine abstention.

Exemple

Obligation de payer le prix dans un contrat de vente. Le prix est dû par l'acheteur (débiteur de l'obligation de paiement) au bénéfice du vendeur (créancier de l'obligation de paiement)

Remarque

C'est pourquoi les prescriptions de la loi (ne pas tuer, ne pas voler...) ne sont pas des obligations : il n'y a pas de créancier déterminé pouvant exiger l'exécution, ce devoir vaut à l'égard de tous.

Le droit des obligations est généralement étudié à partir de ses sources puis de son régime.

La question des sources du droit des obligations est essentielle. Elle conduit à distinguer deux catégories d'engagements : **l'acte juridique et le fait juridique**. Les obligations peuvent ainsi naître d'un acte juridique (tel est le cas du contrat, qui en est l'archétype) mais aussi d'un fait juridique (notamment la responsabilité civile).

Ce cours a pour objet d'étudier l'une des sources du droit des obligations, à savoir les contrats, qui seront étudiés au travers de ce que les juristes nomment la **théorie générale du contrat**.

Cette théorie générale du contrat est le droit commun des contrats. Cela signifie qu'il a vocation à s'appliquer à tout contrat créateur d'obligation.

En cela, il s'oppose au droit spécial des contrats (ou droit des contrats spéciaux) qui s'applique seulement à certains contrats : droit spécial de la vente, du contrat de bail, du contrat de mandat...

Ainsi, par exemple, si l'on raisonne à partir d'un contrat de vente d'un immeuble, ce contrat est régi à la fois par le droit commun des contrats, applicable à tous les contrats et les règles spéciales du contrat de vente.

La théorie générale du contrat irrigue plus largement l'ensemble des contrats de droit privé.

Dans le cadre de cette leçon introductive à l'étude de la théorie générale des contrats, nous précisons la notion de contrat (I) avant d'envisager la classification des obligations (II) qui résulte du contrat.

I. La notion de contrat

La définition du contrat était posée dans le Code civil de 1804 à l'article 1101 du Code civil dans les termes suivants :

« Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'engagent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ».

A partir de cette définition, l'on considérait que le contrat était une sous-catégorie de convention.

La distinction entre convention et contrat a été supprimée dans l'ordonnance du 10 février 2016 qui est venue réformer le droit des contrats (cf. leçon ...) et spécialement dans la définition retenue dans le nouvel article 1101 du Code civil ; le contrat y est défini comme un :

« accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. »

A partir cette définition, l'on retient généralement que le contrat est un acte juridique (I) créateur d'obligations (II).

A. Le contrat est un acte juridique

L'acte juridique est une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit. Pour autant, il ne constitue pas une catégorie homogène. Il existe, en effet, des actes juridiques unilatéraux, des actes juridiques collectifs et des actes juridiques bilatéraux ou plurilatéraux.

S'agissant du contrat, il n'est ni acte juridique unilatéral (1), ni un acte juridique collectif (2), mais un acte juridique bilatéral (3).

1. Le contrat n'est pas un acte juridique unilatéral

L'acte juridique unilatéral trouve son origine dans la manifestation de volonté d'une seule personne.

Exemple

Le testament, la reconnaissance d'un enfant naturel, la renonciation à une succession...

A l'inverse, le contrat repose toujours sur un accord de volonté intervenu entre deux ou plusieurs personnes.

Remarque

Il ne faut, cependant, pas confondre l'acte juridique unilatéral et le contrat unilatéral qui repose sur deux volontés puisque c'est un contrat mais ne crée d'obligations qu'à la charge d'une seule partie (Ex : la donation, le cautionnement).

2. Le contrat n'est pas un acte juridique collectif

L'acte juridique collectif désigne une convention conclue entre des groupements qui s'impose à des particuliers.

Il s'agit d'un acte dont la formation est collective. Surtout, dans ses effets, il va s'appliquer à des personnes qui n'y ont pas participé alors que le contrat ne lie que les parties qui y ont consenti (cf. effet relatif du contrat).

Exemple

La convention collective conclue entre un employeur et un syndicat qui s'impose aux salariés est un acte juridique collectif et non un contrat.

3. Le contrat est un acte juridique bilatéral

L'acte juridique bilatéral désigne acte conclu entre au moins deux personnes. Il y a donc la rencontre de deux volontés au moins dans la perspective de créer des effets de droit.

S'agissant du contrat, l'effet de cet acte juridique sera de créer des obligations à la charge au moins de l'une des parties ayant donné son consentement. C'est en cela que l'on peut dire que le contrat est créateur d'obligations.

B. Le contrat est créateur d'obligation

Parmi les différents actes juridiques, la particularité du contrat est de créer des obligations.

Le contrat est donc source d'obligation juridique.

Cela signifie qu'en cas d'inexécution de l'obligation (l'acheteur ne paie pas le prix de vente, l'emprunteur ne rembourse pas ses échéances de crédit, le locataire ne paie pas son loyer...), le créancier peut demander aux tribunaux d'en ordonner l'exécution forcée ou d'en sanctionner l'inexécution.

Cette menace de contrainte différencie le contrat des simples actes de courtoisie ou des actes de complaisance comme le transport bénévole ou l'acte d'assistance à autrui : aucune contrainte ne peut être imposée pour ces actes car ils ne sont pas des contrats.

Les **actes de courtoisie** ne sont pas des contrats. Ils peuvent résulter de la tolérance ou de la permission gracieuse d'une personne, par exemple, le propriétaire qui laisse son voisin se servir d'un puits.

Selon l'expression du Doyen Carbonnier¹, ces actes relèvent du « non-droit ».

Les actes de complaisance ne constituent pas davantage des contrats. L'exemple le plus connu est celui du transport bénévole : l'automobiliste qui accepte de s'arrêter pour prendre un auto-stoppeur n'a pas l'intention de s'engager.

II. La classification des obligations

Les obligations qui sont créés par le contrat sont généralement classées en trois catégories : les obligations de donner, de faire et de ne pas faire (A), les obligations de moyens et de résultat (B), les obligations en nature et obligations pécuniaires (C).

A. Obligation de donner, de faire, de ne pas faire

1. Présentation

L'**obligation de donner** est l'obligation de transférer la propriété d'un bien, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux.

Remarque

Donner vient du latin « dare » qui signifie « transférer la propriété », il n'a donc pas le même sens que dans le langage courant

On considère classiquement que l'obligation de donner existe dans tous les contrats qui emportent un translatifs de propriété : vente, donation, échange...

L'**obligation de faire** est l'obligation qui contraint le débiteur à accomplir une prestation, c'est-à-dire un fait positif : réaliser une prestation (réparer, installer, construire, soigner, transporter, louer...), livrer une marchandise...

L'**obligation de ne pas faire** oblige son débiteur à une abstention. L'exemple type est l'obligation de non-concurrence, obligation notamment mise à la charge de certains salariés susceptibles pour éviter d'attirer à eux la clientèle de leur précédent employeur.

2. Critiques

Cette trilogie subit deux types de critiques : certains la jugent erronée, d'autres insuffisante.

1) La classification serait erronée et cette erreur vient de l'obligation de donner.

Certains auteurs considèrent qu'il n'y a pas de place pour une telle obligation en droit français dans la mesure où le transfert de la propriété s'opère au moment même de la conclusion du contrat.

Exemple

Ainsi, dans la vente, au moment même où les parties à un contrat de vente tombent d'accord sur la chose à vendre et le prix à payer, l'effet translatif de propriété se réalise et l'acheteur devient immédiatement propriétaire de la chose, avant même toute livraison et tout paiement de somme d'argent (article 1583 du Code civil).

En d'autres termes, dès que le contrat est formé, le transfert de la propriété s'opère de manière abstraite, sans l'intervention des parties au contrat.

Les parties ne sont donc obligées à rien puisque le transfert s'opère indépendamment de leur volonté. Le transfert de la propriété se réalisant automatiquement, il n'y a aucun risque d'inexécution et par conséquent, ni de véritable obligation. Le transfert de la propriété s'expliquerait non par l'exécution d'une obligation de donner mais tout simplement par un effet légal attaché au contrat.

2) La classification serait insuffisante par une partie de la doctrine qui s'inspire d'une autre trilogie romaine abandonnée en 1804 par les rédacteurs du Code civil : *dare, facere, praestare*.

La critique part des obligations de faire qui renvoie à des obligations très différentes. La véritable distinction serait entre les obligations de *facere* qui mettent en cause l'individu (et ne sont donc pas susceptibles d'exécution forcée) et les obligations de *praestare* qui portent sur des choses et supportent en conséquence de faire l'objet d'une exécution forcée (cf. G. PIGNARRE, *A la redécouverte de l'obligation de praestare* : RTD civ. 2001, p. 41).

L'obligation de *facere* correspond à l'obligation de faire tandis que l'obligation de *praestare* correspond à l'obligation de mise à disposition d'un bien. Selon cette classification, l'obligation de faire du médecin, de l'avocat, du menuisier par exemple implique la personne même du débiteur, son savoir-faire. Elle est une obligation de *facere*. En revanche, l'obligation de livrer un bien ou de mettre le bien loué à la disposition du locataire constituent une obligation de *praestare*. Ces obligations n'impliquent nullement la personne mais portent sur des choses.

B. Obligation de moyens et obligation de résultat

1. Présentation

La distinction entre les obligations de moyens et les obligations de résultat repose sur l'intensité de l'obligation, sur sa force normative . Cette distinction a été proposée par un auteur du XXème siècle, René DEMOGUE en 1925, distinction qui se fonde sur l'articulation des anciens articles 1137 et 1147 du Code civil.

L'obligation de résultat est une obligation pour laquelle le débiteur s'est engagé à fournir un résultat précis : par exemple la livraison d'une chose, le transport d'un bien sur trajet défini. Ainsi que, plus largement, toutes les obligations de ne pas faire, qui supposent une abstention et qui sont donc nécessairement des obligations de résultat.

L'obligation de moyens est une obligation pour laquelle le débiteur promet seulement de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour parvenir au résultat espéré. Pour autant, l'obtention de ce résultat n'est pas garantie.

Le meilleur exemple est celui du médecin qui s'engage, non pas à guérir son patient (résultat espéré) mais à tout mettre en œuvre pour parvenir à ce résultat. Cette obligation de soins est une obligation de moyens.

L'intérêt de cette distinction réside dans la **preuve de son inexécution par le créancier** et par la mise en œuvre de la responsabilité civile du débiteur.

Lorsque **l'obligation est une obligation de résultat**, la preuve de l'inexécution est simplifiée. Le débiteur a promis le résultat et si ce résultat n'est pas atteint, il y a inexécution de l'obligation. Le débiteur est responsable sauf à s'exonérer en démontrant l'existence d'un événement de force majeure. Le créancier doit donc simplement prouver l'inexécution, c'est-à-dire l'absence de résultat.

Lorsque **l'obligation est une obligation de moyens**, le créancier doit prouver que le débiteur n'a pas mis en œuvre tous les moyens qui étaient à sa disposition pour atteindre le résultat. Le simple fait que le résultat espéré n'a pas été atteint ne suffit pas à engager la responsabilité civile du débiteur. Par raccourci, l'on dit que le créancier doit prouver en que le débiteur a commis une faute.

Remarque

On dit souvent que la faute est présumée en cas d'obligation de résultat alors qu'elle doit être prouvée en cas d'obligation de moyens. La formule n'est pas tout à fait exacte mais elle a le mérite d'être pédagogique.

2. Critiques

Cette distinction, même si elle reste très utile, est jugée par certains auteurs incomplète et incertaine.

1) D'une part, la classification est incomplète.

Parce qu'il existe entre les obligations de moyens et les obligations de résultat des situations intermédiaires. L'intensité de l'obligation est susceptible de degrés par-delà de la simple opposition entre les obligations de moyens et les obligations de résultat.

Tel est le cas de l'obligation de moyens renforcée. Il s'agit d'une obligation de moyens dans laquelle les moyens à employer ne sont pas simplement les moyens qu'aurait utilisé une personne raisonnable, mais des moyens plus exigeants définis par une réglementation étatique ou professionnelle (des règles déontologiques par exemple). La loi comme la jurisprudence consacrent ce type d'obligation « intermédiaire » entre l'obligation de moyens et de résultat.

Tel est également le cas de l'obligation de résultat atténuée. Il s'agit d'une obligation de moyens où la charge de la preuve a été renversée. Plus précisément, il n'appartient pas ici au créancier de prouver que les moyens utilisés par le débiteur étaient insuffisants (comme pour l'obligation de moyens), mais au débiteur de prouver que ces moyens étaient suffisants et qu'il n'a donc pas commis de faute.

Exemple

Le médecin est débiteur d'une obligation d'information auprès de son patient sur les risques d'une opération. Si ces risques se réalisent, il appartient au médecin d'apporter la preuve de l'exécution de cette obligation.

En outre, d'autres obligations existent.

L'obligation de résultat renforcée, qui est celle dans laquelle le débiteur ne peut, pour s'exonérer, invoquer que certaines causes étrangères.

L'obligation de garantie, enfin, est l'obligation dans laquelle le débiteur ne peut invoquer aucune cause étrangère pour s'exonérer de sa responsabilité : il garantit le résultat.

2) D'autre part, la distinction est incertaine car la qualification de l'obligation est souvent opérée par le juge saisi d'une action en responsabilité contractuelle.

Comment savoir si telle obligation de faire constitue une obligation de moyens ou de résultat ? L'examen de la jurisprudence montre que ce critère est d'application incertaine et dépend de considérations de politique juridique : souhaite-t-on favoriser l'indemnisation des victimes ? Si oui, l'on s'orientera vers une obligation de résultat.

Remarque

L'obligation de sécurité qui pèse sur la plupart des prestataires de services est-elle de moyens ou de résultat ?

Le critère qui semble être retenu par la jurisprudence est celui de **l'aléa** dans l'exécution du contrat. Si le débiteur a en son pouvoir les moyens lui permettant de garantir l'exécution de son obligation, celle-ci est résultat. A défaut, il s'agira plutôt d'une obligation de moyens.

Exemple

- L'obligation du médecin de guérir est aléatoire, c'est une obligation de moyens.
- L'obligation de transporter une chose est une obligation de résultat.

L'aléa dépend aussi du **rôle actif ou passif** du créancier. L'obligation de sécurité est de résultat lorsque le créancier ne peut rien faire (Ex. manèges dans les parcs d'attraction) et de moyens s'il peut agir et risque, par lui-même, de mettre sa sécurité en danger (Ex. : remonte-pentes au ski).

Malgré ces critiques, la distinction reste utilisée par la doctrine et par la jurisprudence. A défaut d'être complètement exacte, elle est parlante. Cette distinction n'a pas pour autant été consacrée par l'ordonnance du 10 février 2016.

C. Obligation en nature et obligation pécuniaire

La distinction entre les obligations **en nature** et les obligations **pécuniaires** (obligations de sommes d'argent) n'avait pas été expressément visée par le Code civil de 1804 même si elle présente une grande importance pratique.

L'obligation pécuniaire ou de somme d'argent est celle ayant pour objet de transférer une certaine quantité de monnaie au profit du créancier.

L'obligation en nature comprend toutes les autres obligations, c'est-à-dire celle n'ayant pas pour objet une somme d'argent.

L'obligation pécuniaire présente un avantage et un inconvénient.

Avantage : l'obligation pécuniaire est celle dont l'exécution forcée est la plus sûre, par le biais de saisies des biens du débiteur.

Inconvénient : l'obligation pécuniaire est très exposée aux aléas monétaires lorsqu'elle s'étend dans la durée. La dépréciation monétaire profite au débiteur puisqu'elle lui permet de payer une somme d'argent ayant un pouvoir d'achat plus faible que celui qu'avait la monnaie au moment où il a contracté sa dette. En vertu du principe du nominalisme monétaire, un euro est un euro.

Exemple

Si j'ai loué un appartement il y a 3 ans pour un loyer de 1000 euros par mois, les 1000 euros aujourd'hui représente probablement une valeur différente qu'il y a 3 ans.

La distinction entre obligations pécuniaires et en nature a été consacrée dans l'ordonnance de 2016 qui consacre toute une série de dispositions aux obligations monétaires :

- pour son exécution volontaire, (articles 1343 et s. du Code civil) ;
- pour son exécution forcée, qui peut être facilement admise dès lors qu'il s'agit du paiement d'une somme d'argent ;
- pour la sanction de l'inexécution qui relève des règles spéciales prévues à l'article 1231-6 nouveau (déjà ancien article 1153).

Références

Comment citer ce cours ?

Droit des Contrats, Cécile Lisanti, AUNEGe (<http://auneg.fr>), CC – BY NC ND (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>).



Cette œuvre est mise à disposition dans le respect de la législation française protégeant le droit d'auteur, selon les termes du contrat de licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>). En cas de conflit entre la législation française et les termes de ce contrat de licence, la clause non conforme à la législation française est réputée non écrite. Si la clause constitue un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles, sa nullité emporte celle du contrat de licence tout entier.

ⁱ https://fr.wikipedia.org/wiki/Jean_Carbonnier

ⁱⁱ <https://www.daniel-mainguy.fr/page-demogue-5099475.html>